



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 18532

Texte de la question

Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait que lorsqu'un enfant dependant d'un service d'education et de soins specialises a domicile (SESSAD) necessite des soins exterieurs a cette structure du fait d'un manque d'equipement ou de personnel adapte, la CPAM refuse de prendre en charge ces depenses, estimant que l'etablissement concerne doit en assurer le financement. De fait, lorsque ces frais n'ont pas ete prevus au budget, l'etablissement en question se retrouve dans l'impossibilite de payer. Elle lui demande donc s'il faut dans ce cas un accord prealable de la CPAM pour autoriser des soins exterieurs, et quelle est la structure ou l'organisme devant payer ces soins.

Texte de la réponse

Les etablissements et services d'education speciale sont tenus de s'assurer les moyens en personnel correspondant aux missions definies par les nouvelles annexes XXIV du decret du 9 mars 1956 et d'en inscrire les depenses dans leur budget previsionnel, compte tenu de la reglementation en vigueur qui interdit toute facturation en sus au titre de soins lies a l'affection ayant motive le placement et dispenses a l'exterieur. Par ailleurs, s'agissant d'une eventuelle inadequation des modalites de tarification des services d'education speciale et de soins a domicile (SESSAD), un groupe de travail technique a ete constitue afin de reflechir aux adaptations possibles de la reglementation existante.

Données clés

Auteur : [Mme Martinez Henriette](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18532

Rubrique : Centres de conseils et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4714

Réponse publiée le : 26 décembre 1994, page 6439